



Arrangements parentaux à la suite d'un divorce et d'une séparation : Aperçu 2018-2019 de l'Enquête sur les tribunaux de la famille

Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice du Canada

2021

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre autorisation, à moins d'avis contraire.

- On vous demande seulement :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2021

Arrangements parentaux à la suite d'un divorce et d'une séparation : Aperçu 2018-2019 de l'Enquête sur les tribunaux de la famille

J4-116/2022F-PDF

978-0-660-44706-3

Table des matières

INTRODUCTION	4
MÉTHODOLOGIE.....	4
PRINCIPALES CONCLUSIONS.....	4
Ordonnances et ententes relatives à la garde et à l'accès (droit de visite)	4
Consentement et ordonnances contestées	4
Ordonnances de garde juridique.....	5
Ordonnances de garde physique.....	6
Garde juridique par type d'ordonnance.....	6
Garde physique par type d'ordonnance.....	6
Types d'accès dans les ordonnances de garde physique exclusive.....	7
Autres enjeux : Ordonnances de non-communication, clauses d'interdiction de déplacement et cas de déménagement important.....	8
Représentation juridique.....	8
Représentation juridique et modalités de garde	9
Représentation juridique et modalités de garde juridique	10
CONCLUSION	10

INTRODUCTION

L'Enquête sur les tribunaux de la famille (ETF), une enquête en ligne qui existe depuis longtemps, documente en détail le contenu des ordonnances et des ententes de séparation¹. Cet aperçu des données recueillies entre 2018 et 2019^{2 3} porte sur la garde, l'accès (droit de visite), la représentation par un avocat et la relation entre cette représentation et les ententes de garde, en fonction du genre des parents.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport fait appel à des données provenant de six cours supérieures participantes situées dans cinq administrations du Canada : Manitoba, Saskatchewan, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Yukon⁴. Les programmeurs saisissent manuellement les données des dossiers des tribunaux dans une enquête électronique administrée par le ministère de la Justice du Canada. L'enquête recueille des données ventilées par sexe; elle permet aussi de déterminer si les parties étaient ou non dans une relation de même sexe, mais la petite taille de l'échantillon⁵ nous empêche ici de fournir une analyse distincte des données sur les couples de même sexe. L'enquête porte principalement sur les parents mariés puis divorcés; à titre d'enquête sur les données de tribunaux, elle ne recueille pas de données sur les parents qui se séparent sans recourir au système judiciaire⁶. On ne peut généraliser les conclusions de ce rapport au-delà des tribunaux participants, ni établir un quelconque lien de cause à effet entre la représentation juridique et l'issue des affaires.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Ordonnances et ententes relatives à la garde et à l'accès (droit de visite)

Au total, 2 651 ordonnances ont été incluses dans l'ETF en 2018 et 2019. Parmi les ordonnances portant sur la garde et l'accès (droit de visite)⁷ (n=1 795), 80 % étaient des ordonnances, 18 % des ententes de séparation enregistrées déposées au tribunal, et 2 % des ordonnances modificatives⁸. Sauf indication contraire, dans le présent rapport, « ordonnance » s'entend d'une ordonnance du tribunal, d'une ordonnance modificative ou d'une entente de séparation enregistrée auprès du tribunal afin de la rendre exécutoire.

Consentement et ordonnances contestées

Les parents en cours de séparation parviennent souvent à s'entendre en dehors du système judiciaire sur des arrangements pour leurs enfants, car le tribunal est souvent perçu comme le dernier recours pour les questions de garde et d'accès (droit de visite)⁹. La négociation d'une position par les parties et leur accord

¹ L'ETF recueille des données détaillées sur les pensions alimentaires pour enfants et pour époux, le revenu, et les modalités de garde et d'accès (droit de visite), ainsi que des données démographiques.

² Comprend les affaires dont la date de décision se situe entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 inclus.

³ Voir le Précis des faits : [Droit de garde et de visite de l'enfant](#) pour des données antérieures sur l'ETF. En raison d'un changement dans l'outil d'enquête, il n'est pas possible de faire un rapport sur 2016-17.

⁴ Les données sur les affaires de l'Î.-P.-É. entre octobre et décembre 2019 n'étaient pas disponibles; il manquait aussi des données pour le Nouveau-Brunswick en 2018-2019.

⁵ Cinq des ordonnances sur des questions de garde et d'accès (droit de visite) se rapportaient à des couples de même sexe.

⁶ On dispose de peu d'information sur les dispositions prises pour les parents séparés qui ne divorcent pas, et pour ceux qui n'ont jamais été mariés.

⁷ Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021, la nouvelle *Loi sur le divorce* s'accompagne d'une nouvelle terminologie : la « garde » est désormais « responsabilité décisionnelle et temps parental », et l'« accès (droit de visite) » est remplacé par « temps parental » (parents) ou « contact » (non-parents).

⁸ Une ordonnance modificative modifie les conditions d'une ordonnance précédente.

⁹ Souvent, les parents séparés choisissent de rédiger un accord de séparation écrit qui peut ou non être négocié avec l'aide d'avocats. L'accord de séparation décrit les conditions de garde, d'accès et de droit de visite, les clauses de déménagement, la pension alimentaire pour enfants et les dépenses, la pension alimentaire pour époux, et le partage

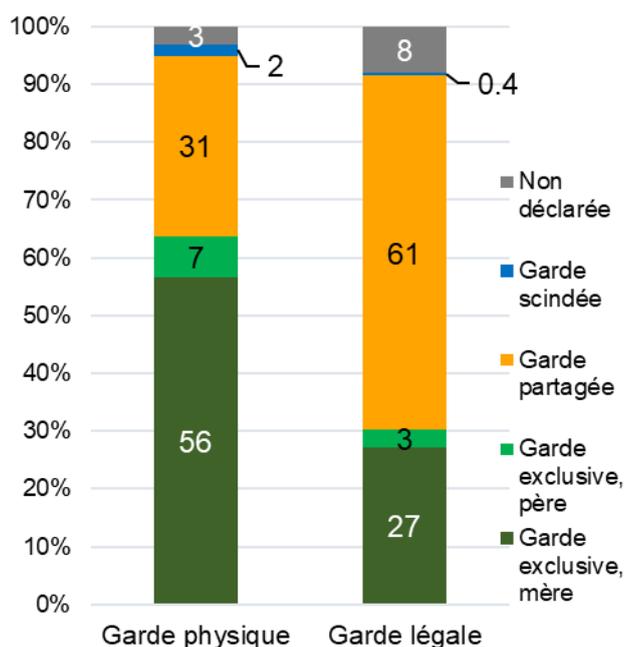
sur les conditions de règlement peuvent donner lieu à des ordonnances du tribunal rendues sur consentement. Les ordonnances contestées indiquent qu'un juge a statué sur tout ou partie des aspects de l'affaire.

Deux tiers (66 %) des ordonnances du tribunal en matière de garde et d'accès (droit de visite)¹⁰ ont été rendues sur consentement, et 4 % sont des affaires contestées tranchées par des juges. Près d'un tiers (30 %) étaient non contestées, ce qui signifie qu'un parent avait fait la demande sans que l'autre s'y oppose devant le tribunal.

Ordonnances de garde juridique

La garde juridique désigne le droit du parent de prendre des décisions importantes au nom de l'enfant dans des domaines comme les soins de santé, l'éducation et la religion. La garde conjointe est l'arrangement de garde juridique le plus courant dans six ordonnances sur dix (61 %), tandis que les mères ont la garde juridique exclusive un peu plus du quart du temps (27 %). Les pères avaient la garde juridique exclusive dans 3 % des ordonnances. Dans moins de 1 % (0,4 %) des ordonnances, l'arrangement portait sur une famille de plusieurs enfants, chaque parent ayant la garde juridique exclusive d'au moins un enfant. Moins d'un pour cent (0,5 %) des ordonnances indiquait qu'une personne autre qu'un parent avait la garde juridique¹¹. Aucun arrangement de garde juridique n'était indiqué dans 8 % des ordonnances (voir le graphique 1).

Graphique 1
La garde dans les ordonnances de six cours supérieures, 2018-2019



des biens et des dettes, entre autres. Certains conjoints qui se séparent préfèrent déposer l'accord de séparation au tribunal, ce qui permet de faire respecter les termes de l'accord.

¹⁰ Ordonnances du tribunal uniquement. Les chiffres n'incluent ni les accords de séparation, ni les ordonnances modificatives.

¹¹ La catégorie des non-parents aidants représente moins de 1 % des cas et a donc été supprimée du tableau.

Ordonnances de garde physique

La garde physique désigne la résidence principale et les soins quotidiens de l'enfant. Plus de la moitié des ordonnances (56 %) accordaient à la mère la garde physique exclusive de tous les enfants de la famille, tandis que la garde partagée était accordée dans près d'un tiers (31 %) des cas (la garde partagée signifie que l'enfant réside au moins 40 % du temps avec chaque parent, soit l'équivalent d'au moins trois jours complets par semaine). Les pères se sont vu accorder la garde exclusive dans 7 % des ordonnances; 2 % des familles avaient la garde scindée¹²; pour moins de 1 % (0,7 %) des ordonnances, les enfants vivaient principalement avec une personne autre que le parent qui en avait la charge. Trois pour cent soit n'indiquaient pas d'arrangements résidentiels, soit consistaient peut-être en des arrangements préexistants qui ne faisaient pas intervenir le tribunal (voir le tableau 1).

La proportion de garde physique partagée signalée en 2018-2019 (31 %) indique une tendance à la hausse par rapport aux données antérieures de l'ETF. Avant 2006, 10 % des ordonnances indiquaient une garde partagée, contre 27 % entre 2012 et 2015¹³.

Garde juridique par type d'ordonnance

La garde juridique partagée apparaît plus souvent dans les ordonnances par consentement que dans les affaires contestées (69 % contre 59 %). La garde juridique exclusive par la mère était légèrement plus fréquente dans les ordonnances contestées que dans les ordonnances par consentement (25 % contre 21 %) (voir le tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1

Garde juridique par type d'ordonnance dans six cours supérieures, 2018-2019

Garde juridique		
Modalité de garde	Ordonnances par consentement (n=1 109)	Ordonnances contestées (n=49)
Garde légale conjointe	69 %	59 %
Mère seule	21 %	25 %
Père seul	3 %	2 %
Garde juridique scindée	1 %	0 %
Autre non-parent	1 %	0 %
Non déclaré	6 %	14 %

Garde physique par type d'ordonnance

On observe une même tendance pour la garde physique, c'est-à-dire que la garde partagée est plus fréquente dans les ordonnances par consentement que dans les affaires contestées (36 % contre 22 %). La garde exclusive par la mère est plus fréquente dans les affaires contestées qui ont été tranchées par un juge que dans celles où les couples ont pu s'entendre par consentement (61 % contre 51 %) (voir le tableau 2 ci-après).

¹² La garde scindée désigne les situations où une famille compte plusieurs enfants et au moins un enfant vit avec chaque parent.

¹³ Voir le *Précis des faits 2017*, [Droit de garde et de visite de l'enfant](#), pour des données antérieures de l'ETF.

Tableau 2**Garde physique par type d'ordonnance dans six cours supérieures, 2018-2019**

Garde physique		
Modalité de garde	Ordonnances par consentement (n=1 123)	Ordonnances contestées (n=54)
Mère seule	51 %	61 %
Garde physique partagée	36 %	22 %
Père seul	7 %	4 %
Garde physique scindée	3 %	0 %
Autre non-parent	1 %	0 %
Non déclaré	3 %	13 %

Types d'accès dans les ordonnances de garde physique exclusive

Presque toutes les ordonnances de garde physique exclusive (95 %) prescrivait les conditions d'accès (visite) par l'autre parent. Le tableau qui suit indique les types d'accès (droit de visite) ordonnés par les tribunaux¹⁴ (voir le tableau 3 ci-après).

Tableau 3**Types de visite dans les ordonnances de garde physique exclusive de six cours supérieures, 2018-2019**

Types de visite dans les ordonnances de garde physique exclusive	Total (n=1 131)
Comme convenu par les parties	59 %
Raisnable/libre	41 %
Prévu/précisé	19 %
Pas d'information/pas de visite	9 %
À la discrétion de l'enfant, à la discrétion de l'un des conjoints	6 %
Autres détails fournis	6 %
Visites surveillées	6 %
Information/absence de visite	1 %

Les conditions d'accès (droit de visite) de la majorité des ordonnances de garde physique exclusive (59 %) étaient fixées d'un commun accord par les parties elles-mêmes. Quatre ordonnances sur dix (41 %) fixaient des modalités d'accès (droit de visite) raisonnables ou libres, c'est-à-dire ouvertes et flexibles. De par la nature de ces deux catégories, des chevauchements étaient à prévoir.

Des arrangements d'accès (droit de visite) prévus ou précisés sont prescrits dans 19 % des ordonnances. Les conditions dans cette catégorie fixent le plus souvent des modalités pour des périodes comme les vacances,

¹⁴ La somme des pourcentages ne s'élève pas à 100 %, car certaines ordonnances indiquent plus d'un type d'accès (droit de visite).

les longues fins de semaine et les occasions spéciales. Moins souvent (6 %), les modalités d'accès (droit de visite) étaient fixées à la discrétion d'un enfant plus âgé ou d'un conjoint.

Les visites surveillées et les ordonnances de non-contact sont prescrites dans les cas où la sécurité pose problème. Seules 6 % des ordonnances prévoyaient une surveillance dans les conditions d'accès (droit de visite). Dans 9 % des cas, le parent non gardien n'avait droit ni à l'information ni aux visites, tandis que dans 1 % des cas, le parent non gardien avait droit à de l'information sur les enfants, mais non à une visite.

Autres enjeux : Ordonnances de non-communication, clauses d'interdiction de déplacement et cas de déménagement important

L'ETF recueille des renseignements généraux sur la présence, dans les ordonnances, de dispositions d'interdiction, de dispositions d'interdiction de déplacement ou de la question du déménagement important. Les dispositions de non-communication, sont incluses pour assurer la sécurité de l'enfant ou du parent, lorsque l'on craint qu'il y ait de la violence familiale. Les dispositions d'interdiction de déplacement peuvent laisser supposer qu'il y a des risques d'enlèvement d'enfants, de violence familiale et parfois de conflits graves. Seuls 2 % des cas de garde et d'accès (droit de visite) comportaient une disposition d'interdiction, tandis que 7 % des ordonnances comportaient une disposition d'interdiction de-déplacement.

Par contre, le déménagement dans l'ETF désigne le changement permanent de résidence, avec ou sans enfants, sans qu'il y ait nécessairement conflit familial. Le déménagement était en cause dans 8 % des cas de garde et d'accès (droit de visite).

Représentation juridique

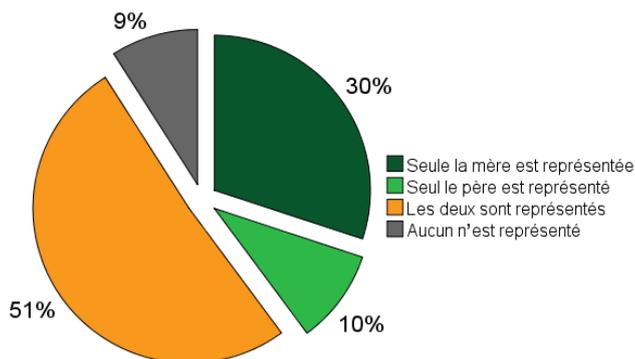
Des parents font appel à un avocat qui les conseille et agit en leur nom tout au long de la procédure, y compris au tribunal. D'autres reçoivent les conseils d'un avocat à certains stades, comme la négociation ou la rédaction des accords de séparation, mais se représentent ensuite eux-mêmes devant le tribunal. D'autres encore ne sont représentés à nul point de la procédure.

L'ETF recueille des données sur la représentation des parties par un avocat en lien avec l'ordonnance du tribunal en cause ou avec l'accord de séparation enregistré, mais n'indique pas si les parties ont été représentées par un avocat à des stades antérieurs de la procédure judiciaire, ni s'il a été fait recours à des modes substitutifs de résolution des litiges, comme la médiation. À noter que l'ETF ne recueille pas d'information sur l'aide juridique, qui peut avoir une incidence sur l'accès d'un intéressé à une représentation juridique.

Dans la majorité des cas de garde et d'accès (droit de visite), les mères étaient représentées par un avocat (81 %), tandis que les pères l'étaient plus de la moitié du temps (61 %)¹⁵. L'examen des données relatives à l'unité familiale révèle que les deux parties avaient un avocat pour un peu plus de la moitié (51 %) des ordonnances; seule la mère était représentée par un avocat dans 30 % des cas; et seul le père avait un avocat dans 10 % des cas. Dans 9 % des cas, aucune des parties n'était représentée par un avocat (voir le graphique 2). La section suivante présente une ventilation plus détaillée de ces groupes selon les modalités de garde indiquées dans les ordonnances.

¹⁵ Dans dix affaires portant sur des questions de garde et d'accès (droit de visite), on ignorait si un parent était représenté par un avocat. Ces éléments inconnus ont été supprimés des calculs.

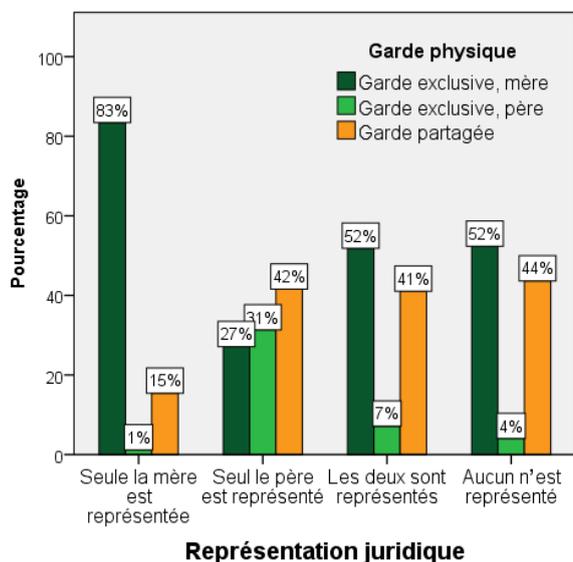
Graphique 2 - Représentation juridique dans six cours supérieures, 2018-2019



Représentation juridique et modalités de garde

Une analyse plus approfondie des données a été faite pour comprendre la représentation juridique en fonction du sexe des parents, par rapport à l'attribution de la garde des enfants¹⁶. La garde physique partagée était accordée en proportions semblables lorsque aucun des parents (44 %), les deux parents (41 %) ou seulement le père (42 %) étaient représentés par un avocat, contre les cas où seule la mère avait un avocat (15 %); dans ce dernier cas, la garde maternelle exclusive était beaucoup plus probable que la garde paternelle exclusive (83 % contre 1 %). Mais lorsque seul le père était représenté, les ordonnances faisaient souvent état d'une garde partagée (42 %) ou de la garde exclusive par le père (31 %), bien qu'un quart de ces ordonnances (27 %) aient indiqué la garde exclusive par la mère (voir le graphique 3).

Graphique 3 - Représentation juridique et garde physique dans six cours supérieures, 2018-2019



¹⁶ Comprend tous les cas de garde et d'accès (droit de visite), y compris les ordonnances sur consentement, ou contestées et non contestées. Les catégories « garde scindée », « autre » et « non déclaré » représentent une petite proportion des ordonnances et ont été supprimées des calculs dans cette section.

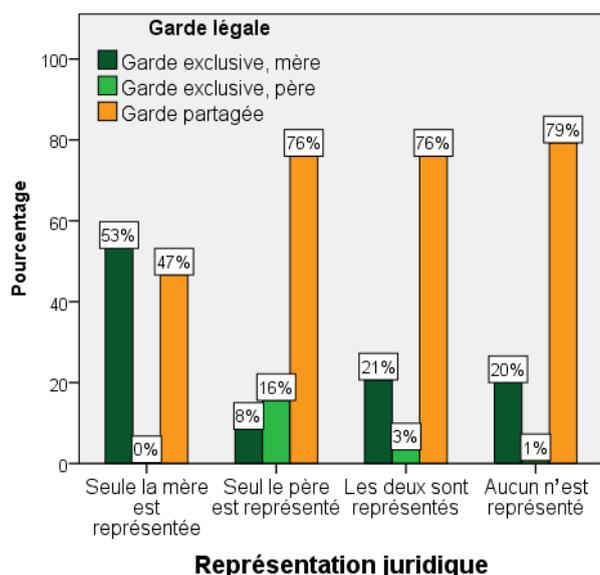
Représentation juridique et modalités de garde juridique

En ce qui a trait aux modalités de garde légale, la garde légale conjointe était accordée en proportions semblable si aucun des parents (79 %), les deux parents (76 %) ou seulement le père (76 %) étaient représentés par un avocat, par rapport au cas où seule la mère était représentée (47 %).

Lorsque seule la mère était représentée, la garde légale maternelle exclusive était beaucoup plus probable que la garde légale paternelle exclusive (53 % contre 0 %). Toutefois, lorsque seul le père était représenté, la garde légale exclusive par le père était presque deux fois plus probable que la garde légale exclusive par la mère (16 % contre 8 %) (voir le graphique 4).

Graphique 4

Représentation juridique et garde légale dans six cours supérieures, 2018-2019



CONCLUSION

Ce rapport comprend des données de l'ETF pour 2018 et 2019, qui donnent un aperçu des ordonnances de garde et d'accès (droit de visite) rendues par six tribunaux participants au Canada. La majorité des ordonnances de garde et d'accès (droit de visite) ont été rendues sur consentement, les affaires contestées ne représentant qu'un très faible pourcentage du total des ordonnances. La garde partagée était plus fréquente dans les ordonnances sur consentement que dans les affaires contestées, tandis que la garde exclusive par la mère paraissait plus souvent dans les ordonnances contestées.

La garde partagée est le mode de garde juridique le plus souvent mentionné dans près des deux tiers des ordonnances, suivie de la garde juridique maternelle exclusive dans un quart des cas. Si plus de la moitié des ordonnances indiquaient que la mère avait la garde physique exclusive, près d'un tiers faisait état d'une garde physique partagée, une augmentation par rapport aux analyses précédentes des données de l'ETF. La plus grande proportion des modalités d'accès (droit de visite) en cas de garde exclusive consistait en un droit de visite raisonnable/libre ou avait été établie sur accord des parties, tandis qu'un pourcentage plus faible prévoyait des modalités de visite plus restrictives pour le parent non gardien.

En ce qui a trait à la représentation juridique dans ces cas de garde et d'accès (droit de visite), les mères étaient plus souvent représentées par un avocat que les pères et, dans la moitié des ordonnances, les deux parties étaient représentées par un avocat. Pour ce qui est de la représentation juridique et du sexe du parent, la garde partagée était accordée en proportion relative semblable lorsque les deux parents, aucun

des parents ou seulement le père avait une représentation juridique. La garde exclusive par la mère était plus fréquente lorsque seule la mère était représentée, par rapport à la probabilité de garde exclusive par le père lorsque seul le père était représenté.